

MAIRIE DE LA FARLEDE
Service Education Enfance Jeunesse

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA

RESTAURATION SCOLAIRE



I - Conditions d'inscription :

- L'accès du restaurant scolaire est ouvert à l'ensemble des élèves inscrits au groupe scolaire sans distinction sur l'ensemble de l'année scolaire, hors vacances et jours fériés.
- L'inscription est prise en début d'année et donne lieu, soit à un abonnement à jour(s) fixe(s), soit à des repas pris à l'unité
- Le service de la régie scolaire est à l'Accueil de Loisirs – 2 avenue du Coudon – 83210 LA FARLEDE
- En cas de changement de formule d'abonnement, le service Education Enfance Jeunesse doit être prévenu, soit par mail (regie_scolaire@lafarlede.fr) soit par courrier, au moins une semaine avant, sous peine d'être refusé.
- Être à jour des paiements.

II - Les tarifs :

En date du 23 juin 2025, il a été décidé en séance du Conseil municipal (délibération N°2025/052), de modifier les tarifs, comme suit :

- 4,00 € par repas dans le cadre de l'abonnement (soit 1, 2, 3 ou 4 repas régulier(s)) ;
- 6,00 € pour les repas à l'unité (repas occasionnels), tant pour les enfants que pour les adultes ;
- Pour les fratries : 3,50 € à partir du 2ème enfant ;
- Pour les extra-muros : 5,40 € ;
- Pour les enfants munis d'un PAI : les tarifs restent inchangés :
 - 1,95 € pour un enfant farlédois
 - 2,60 € pour un enfant extra-muros.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer au 1^{er} septembre de chaque année scolaire.

III – Facturation et règlement :

- Une facture sera envoyée chaque mois aux familles.
- Le paiement peut s'effectuer selon deux modalités :
 - Soit : prélèvement automatique le 5 du mois.
 - Soit : par chèque ou en espèces sur présentation de la facture dont l'échéance est indiquée sur celle-ci, à la régie scolaire de l'Accueil de Loisirs. Merci de prendre rendez-vous auprès de la Régie Scolaire (au 04.94.31.53.61 ou 06.22.40.68.36. ou par email : regie_scolaire@lafarlede.fr).

- A défaut, une première lettre de rappel est adressée au bout de dix jours par courrier ou par email. Sans réponse, une deuxième et dernière lettre est adressée au bout de quinze jours.
- Les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent se rapprocher du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

IV – Discipline dans le restaurant scolaire et la cour :

- Une exclusion de 3 jours pourra être prononcée par l'autorité territoriale pour motif disciplinaire après un avertissement écrit resté sans effet.
- En cas de manquement grave qui pourrait porter atteinte à la sécurité physique ou morale des usagers, une exclusion temporaire voire définitive pourra être envisagée directement.

V – Les absences :

- **Les absences ponctuelles pour convenance personnelle ainsi que les exclusions temporaires (3 jours) ne donneront pas lieu à un dédommagement de repas.**
- **Seules les absences suivantes donneront lieu à un dédommagement des repas non consommés :**
 - Absences couvertes par un certificat médical dès le deuxième jour (un jour de carence), celui-ci devra être fourni **obligatoirement à l'Accueil de Loisirs – Direction des affaires scolaires** au maximum 10 jours après le retour de l'enfant.
 - Absence d'un enseignant non remplacé lorsque les parents récupèrent l'enfant.
 - Classes transplantées (classes vertes, classes de neige, classes de mer)
 - Sorties scolaires d'une journée
 - Jour du carnaval
 - Décès familial
- **Cas particuliers :**

La municipalité assurant l'accueil des enfants **les jours de grève** (Service Minimum d'Accueil), le service de restauration fonctionnera normalement ces jours-là, les repas ne seront donc pas dédommagés pour ce motif.

VII – Assurance :

Les parents doivent veiller à ce que les enfants soient bien assurés pour la pause méridienne (dommages à des tiers)

VIII – PAI : Projet d'Accueil Individualisé concernant uniquement les allergies alimentaires

Les enfants qui présentent une allergie alimentaire doivent obligatoirement être munis d'un PAI. Un protocole de soins d'urgence est établi à la demande de la famille par le médecin ou l'allergologue à partir des données nécessaires et spécifiques. C'est le médecin scolaire qui assure ensuite la mise en place du PAI avec la famille, l'équipe éducative et le responsable du service Education de la Mairie. La mise en place du PAI nécessite pour l'enfant d'avoir tous les jours un panier repas complet confectionné par la famille et qui en assure la pleine et entière responsabilité. Le panier repas doit être conditionné dans une glacière équipée et identifiée au nom de l'enfant.

En dehors du PAI aucun aliment ni boisson apportés par un enfant provenant de son domicile ne seront autorisés.